
Première session, vingt-neuvième Législature
First Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

BILL 48

Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels
An Act to amend the Civil Code respecting natural children

Première lecture
First reading

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
ROCH LEFEBVRE
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER
1970

BILL 48

Loi modifiant le Code civil et concernant
les enfants naturels

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 120 du Code civil est remplacé par le suivant:

« **120.** S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même, pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer. »

2. L'article 121 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 76 des lois de 1929, est remplacé par le suivant:

« **121.** L'enfant naturel mineur doit, pour contracter mariage, obtenir le consentement de son père ou de sa mère qui ne l'a point abandonné.

Toutefois, s'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils l'ont abandonné, l'enfant naturel mineur est autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet. Si un tuteur *ad hoc* n'est pas nommé, le protonotaire de la

BILL 48

An Act to amend the Civil Code respecting natural children

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 120 of the Civil Code is replaced by the following:

“**120.** If there be neither father nor mother, or if both be unable to express their will, minor children, before contracting marriage, must obtain the consent of their tutor or, in cases of emancipation their curator, who is bound before giving such consent to take the advice of a family council duly called to deliberate on the subject.”

2. Article 121 of the said Code, amended by section 1 of chapter 76 of the statutes of 1929, is replaced by the following:

“**121.** A natural child must, before contracting marriage, obtain the consent of his father or mother who has not abandoned him.

Nevertheless, if there be neither father nor mother, or if both be unable to express their will, or if they have abandoned him, a natural child is authorized by a tutor *ad hoc* duly appointed for the purpose. If a tutor *ad hoc* has not been appointed, the prothonotary of the Su-

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour principal objet de reconnaître l'existence d'une obligation alimentaire réciproque entre les enfants naturels et leurs parents et de tenir le tiers qui a causé le décès du débiteur de cette obligation, responsable des dommages qui en résultent. Il reconnaît, en outre, aux parents l'autorité dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations envers leurs enfants naturels, notamment au moment de leur mariage. Ce projet résulte d'une recommandation de l'Office de révision du Code civil.

L'article 1 du projet remplace l'article 120 du Code civil par la reproduction de l'article 122 qui se trouve conséquemment abrogé par l'article 3 du projet.

L'article 2 du projet reprend en partie l'article 121 du Code civil, tout en prévoyant que le mariage de l'enfant naturel mineur doit être autorisé par ses parents naturels qui ne l'ont pas abandonné de la même façon que le mariage de l'enfant légitime.

Les articles 4, 6 et 7 du projet découlent des modifications apportées à l'article 119 du Code civil par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1969.

Le paragraphe a de l'article 5 du projet reconnaît aux frères et soeurs majeurs le droit de faire opposition au mariage de leur parent mineur dans les cas visés à l'article 139 du Code civil. Le paragraphe b du même article est de concordance.

L'article 8 du projet est de concordance.

L'article 9 du projet établit des obligations légales réciproques entre les parents et les enfants naturels et réglemente la preuve de la filiation naturelle.

EXPLANATORY NOTES

The main object of this bill is to recognize the existence of a reciprocal alimentary obligation between natural children and their parents and to hold the third person who caused the death of the debtor of such obligation liable for the damages occasioned thereby. It also grants to parents the necessary authority to fulfil their obligations towards their natural children, especially at the time of their marriage. This bill results from a recommendation of the Civil Code Revision Office.

Section 1 of the bill replaces article 120 of the Civil Code by reproducing article 122 which is repealed accordingly by section 3 of the bill.

Section 2 of the bill repeats article 121 of the Civil Code in part, while providing that the marriage of a natural minor child must be authorized by his natural parents who have not abandoned him, in the same manner as in the case of the marriage of a legitimate child.

Sections 4, 6 and 7 of the bill derive from amendments made to article 119 of the Civil Code by section 1 of chapter 74 of the statutes of 1969.

Paragraph a of section 5 of the bill grants to brothers and sisters of full age the right to oppose the marriage of their minor relative in the cases contemplated in article 139 of the Civil Code. Paragraph b of the same article is a concordance provision.

Section 8 of the bill is a concordance provision.

Section 9 of the bill establishes reciprocal legal obligations between parents and natural children and regulates the proof of natural filiation.

Cour supérieure du district où l'enfant naturel a son domicile agit *ex officio* comme tuteur *ad hoc*. »

3. L'article 122 dudit code est abrogé.

4. L'article 137 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « , et à défaut du père, » par le mot « ou ».

5. L'article 139 dudit code est modifié:

a) en insérant dans la troisième ligne, après le mot « aïeules », les mots « , le frère et la soeur »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1, le nombre « 122 » par le nombre « 120 ».

6. L'article 141 dudit code est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

« 1. Le père ou la mère; ».

7. L'article 150 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne du texte français, les mots « père et » par les mots « père ou ».

8. Le titre du chapitre Troisième du titre Septième du livre Premier dudit code qui précède l'article 237 est modifié en remplaçant, dans le texte anglais, le mot « illegitimate » par le mot « natural ».

9. Les articles 240 et 241 dudit code sont remplacés par les suivants:

« 240. Les parents doivent nourrir, entretenir et élever leurs enfants naturels.

« 240a. Les enfants naturels doivent des aliments à leur père et à leur mère qui sont dans le besoin.

« 240b. Les articles 169 à 172 s'appliquent aux obligations alimentaires découlant des articles 240 et 240a.

« 241. La filiation naturelle s'établit tant par écrits que par témoins, sous les

perior Court of the district where a natural child has his domicile acts *ex officio* as tutor *ad hoc*.»

3. Article 122 of the said Code is repealed.

4. Article 137 of the said Code is amended by replacing the words "or, in default of the latter", in the second line by the word "or".

5. Article 139 of the said Code is amended:

(a) by inserting after the word "grandmothers" in the fourth line the words ", the brothers and sisters";

(b) by replacing the number "122" in the second line of paragraph 1 by the number "120".

6. Article 141 of the said Code is amended by replacing paragraph 1 by the following:

"1. The father or mother;".

7. The French version of article 150 of the said Code is amended by replacing the words "père et" in the first line by the words "père ou".

8. The title of Chapter Third of Title Seventh of Book First of the said Code which precedes section 237 is amended by replacing the word "illegitimate" by the word "natural" in the English text.

9. Articles 240 and 241 of the said Code are replaced by the following:

“240. Parents must maintain and bring up their natural children.

“240a. Natural children are bound to maintain their father and mother who are in want.

“240b. Articles 169 to 172 apply to the alimentary obligations derived from articles 240 and 240a.

“241. Natural filiation is established by writings or testimony, under the

2a

L'article 10 du projet reconnaît aux parents naturels l'autorité dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard de leurs enfants.

L'article 11 du projet accorde aux parents et aux enfants naturels le même droit à une indemnité qu'aux parents et aux enfants légitimes, lors du décès accidentel de leurs enfants ou de leurs parents, suivant le cas.

Section 10 of the bill grants to legitimate parents the necessary authority to fulfil their obligations with respect to their children.

Section 11 of the bill grants to natural parents and children the same right to an indemnity as legitimate parents and children, at the time of the accidental death of their children or parents, as the case may be.

circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

Le père ou la mère peut reconnaître son enfant naturel, mais cette reconnaissance ne lie que son auteur. »

10. Ledit code est modifié en insérant, après l'article 245, le suivant:

« **245a.** Les parents exercent à l'égard de leur enfant naturel mineur et non émancipé qu'ils n'ont pas abandonné, les pouvoirs et l'autorité dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations envers lui.

Ils peuvent notamment faire opposition à son mariage ou en demander la nullité. »

11. L'article 1056 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 98 des lois de 1930, est de nouveau modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

« Le même droit d'action appartient à l'enfant naturel à la suite du décès de son père ou de sa mère, de même qu'au père et à la mère à la suite du décès de leur enfant naturel. »

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

conditions and restrictions set forth in articles 232, 233 and 234 relating to the proof of filiation of legitimate children.

The father or mother may acknowledge their natural child, but such acknowledgement binds only the person who acknowledges.”

10. The said Code is amended by inserting after article 245 the following:

“**245a.** The parents exercise, with respect to their natural unemancipated minor child whom they have not abandoned, the necessary powers and authority to fulfil their obligations towards him.

They may in particular oppose his marriage or seek the nullity of such marriage.”

11. Article 1056 of the said Code, amended by section 1 of chapter 98 of the statutes of 1930, is again amended by inserting after the first paragraph the following:

“The same right of action belongs to the natural child following the death of his father or mother, and to the father and mother following the death of their illegitimate child.”

12. This act shall come into force on the day of its sanction.